

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs...7</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2. <i>Nomenclature loi sur l'eau.....</i>	10
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement.....</i>	11
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	13
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	14
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	14
CHAPITRE 1.4 VÉRIFICATIONS DE LA MISE EN DÉFENS DES HIC AVANT ET APRÈS LES TRAVAUX DE CRÉATION DE L'EXTENSION DU STOCKAGE D'ALCOOLS.....	14
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	14
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	15
Article 1.5.3. <i>Cessation d'activité.....</i>	15
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 2.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	15
Article 2.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	15
Article 2.1.3. <i>Odeurs.....</i>	16
Article 2.1.3.1. <i>Généralités.....</i>	16
Article 2.1.3.2. <i>Sources canalisées.....</i>	16
Article 2.1.3.3. <i>Niveau d'odeurs dans les zones d'habitation.....</i>	16
Article 2.1.3.4. <i>Gestion des nuisances odorantes.....</i>	16
Article 2.1.3.5. <i>Actions correctives identifiées pour limiter les nuisances olfactives.....</i>	17
Article 2.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	17
Article 2.1.5. <i>émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	17
CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
Article 2.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	17
Article 2.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	18
Article 2.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	18
Article 2.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	19
Article 2.2.5. <i>Prescriptions complémentaires en matière de suivi des rejets en COVNM (COV non méthaniques) au niveau du séchoir à marcs.....</i>	20
Article 2.2.6. <i>Prescriptions complémentaires concernant les émissions de cov liées aux opérations de transfert et de stockage d'alcools.....</i>	21
Article 2.2.7. <i>démarrage et arrêt.....</i>	21
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
Article 3.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	21
Article 3.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	22
Article 3.1.2.1. <i>Protection des eaux d'alimentation.....</i>	22
CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	22
Article 3.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	22
Article 3.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	22
Article 3.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	22
Article 3.2.4.1. <i>Isolement avec les milieux.....</i>	22

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
Article 3.3.1. <i>Identification des effluents</i>	23
Article 3.3.2. <i>Collecte des effluents</i>	23
Article 3.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	23
Article 3.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	24
Article 3.3.5. <i>Localisation des points de rejet</i>	24
Article 3.3.6. <i>CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	24
Article 3.3.6.1. <i>Conception</i>	24
Article 3.3.6.2. <i>Aménagement des points de prélèvements</i>	24
Article 3.3.6.3. <i>Équipements</i>	24
Article 3.3.7. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	25
Article 3.3.8. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	25
Article 3.3.9. <i>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel</i>	25
Article 3.3.9.1. <i>Rejets dans le milieu naturel</i>	25
Article 3.3.10. <i>Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i>	26
Article 3.3.11. <i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	26
Article 3.3.12. <i>Étanchéité des stockages d'eaux condensées</i>	26
CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES (EAUX SOUTERRAINES) ET SUR LES SOLS	26
Article 3.4.1. <i>Effets sur les eaux souterraines</i>	26
Article 3.4.2. <i>Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines</i>	26
Article 3.4.3. <i>Réseau et programme de surveillance</i>	27
CHAPITRE 3.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCHERESSE.....	28
Article 3.5.1. <i>définitions</i>	28
Article 3.5.2. <i>Plan d'actions en période de sécheresse</i>	28
Article 3.5.3. <i>Études complémentaires</i>	31
TITRE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	31
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
Article 4.1.1. <i>Aménagements</i>	31
Article 4.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	32
Article 4.1.3. <i>Appareils de communication</i>	32
CHAPITRE 4.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	32
Article 4.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i>	32
Article 4.2.2. <i>Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation</i>	32
CHAPITRE 4.3 VIBRATIONS.....	32
Article 4.3.1. <i>Vibrations</i>	32
TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 5.1 GÉNÉRALITÉS.....	33
Article 5.1.1. <i>LOCALISATION DES RISQUES</i>	33
Article 5.1.2. <i>État des stocks de produits dangereux</i>	33
Article 5.1.3. <i>étude de dangers</i>	33
CHAPITRE 5.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	33
Article 5.2.1. <i>Circulation dans l'établissement ET accessibilité</i>	33
Article 5.2.2. <i>contrôle des accès</i>	34
Article 5.2.3. <i>propreté de l'installation</i>	35
Article 5.2.4. <i>Installations de combustion</i>	35
CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	35
Article 5.3.1. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	35
Article 5.3.2. <i>Mesures de prévention et de protection</i>	37
Article 5.3.3. <i>Dispositifs de désenfumage</i>	37
CHAPITRE 5.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	37
Article 5.4.1. <i>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</i>	37
Article 5.4.2. <i>Installations électriques</i>	37
Article 5.4.3. <i>Électricité statique - Mises à la terre</i>	38
Article 5.4.4. <i>Ventilation des locaux</i>	38

Article 5.4.5. Formation du personnel.....	38
CHAPITRE 5.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
Article 5.5.1. retentions et confinement.....	38
CHAPITRE 5.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	40
Article 5.6.1. Surveillance de l'installation.....	40
Article 5.6.2. Travaux.....	40
Article 5.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	41
Article 5.6.4. Consignes d'exploitation.....	41
Article 5.6.5. Plan de défense incendie (PDI).....	41
Article 5.6.6. DISPOSITIFS d'ARRÊT d'urgence.....	42
Article 5.6.7. Dispositions prises pour réduire les potentiels de dangers des stockages des produits entrants et sortants.....	42
TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	42
CHAPITRE 6.1 COLONNES D'AFFINAGE / DE DISTILLATION.....	42
Article 6.1.1. généralités.....	42
Article 6.1.2. Maîtrise des déversements de liquides depuis l'atelier de distillation (limiter la propagation de flammes).....	43
Article 6.1.3. Dispositions constructives Particulières.....	43
CHAPITRE 6.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (4331).....	43
CHAPITRE 6.3 STOCKAGE D'ALCOOLS D'ORIGINE AGRICOLE (4755).....	44
Article 6.3.1. Vérifications périodiques.....	44
Article 6.3.2. Événements et parois soufflables.....	44
Article 6.3.3. rétentions.....	44
Article 6.3.4. Systèmes de détection automatique.....	44
Article 6.3.5. Confinement des eaux d'extinction d'incendie.....	45
Article 6.3.6. Dispositions à mettre en place lors du chantier d'extension de stockage d'alcools de bouche pour limiter les incidences dans la zone natura 2000.....	45
CHAPITRE 6.4 DÉPOTAGE/REMPLISSAGE.....	46
Article 6.4.1. Opérations de chargement/déchargement d'alcools et/ou de liquides inflammables.....	46
Article 6.4.2. Consignes d'exploitation.....	46
Article 6.4.3. Surveillance lors des opérations.....	46
Article 6.4.4. Flexibles.....	46
Article 6.4.5. PompeS.....	47
CHAPITRE 6.5 SURFACE MAXIMALE DES RÉTENTIONS DE STOCKAGES EXTÉRIEURES D'ALCOOLS / LIQUIDES INFLAMMABLES ET DES ZONES DE DÉPOTAGE ASSOCIÉES AFIN DE LIMITER LES CONSÉQUENCES DES FEUX DE NAPPE.....	47
CHAPITRE 6.6 SÉCHOIR.....	47
CHAPITRE 6.7 RÉSEAU D'ALIMENTATION DU BIOGAZ.....	47
Article 6.7.1. Torchère de sécurité.....	47
Article 6.7.2. Caractéristiques du réseau d'alimentation en biogaz.....	48
Article 6.7.3. évaluation des conséquences du PHD « METH5 » et maîtrise du risque associée.....	49
CHAPITRE 6.8 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	49
Article 6.8.1. Installations de refroidissement.....	49
CHAPITRE 6.9 SÉCHOIR TARTRATE ET CHAUDIÈRES BIOGAZ/GAZ NATUREL ET BIOMASSE.....	49
CHAPITRE 6.10 INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION ET DE TRANSPORT DU BIOGAZ PRODUIT.....	49
Article 6.10.1. Risques de fuite de biogaz.....	49
Article 6.10.2. Surveillance du procédé de méthanisation.....	50
Article 6.10.3. Phase de démarrage des installations.....	50
Article 6.10.4. Précautions lors du démarrage.....	50
Article 6.10.5. Raccords des tuyauteries biogaz.....	50
Article 6.10.6. Soupape de sécurité, événement d'explosion.....	50
Article 6.10.7. Programme de maintenance préventive.....	50
Article 6.10.8. Composition du biogaz.....	51
Article 6.10.9. Mise à la terre des tuyauteries véhiculant du biogaz.....	51

CHAPITRE 6.11 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS STOCKAGES SUR SITE.....	51
CHAPITRE 6.12 ÉTUDE HISTORIQUE SUR L'IMPACT DES CONSTRUCTIONS RÉALISÉES SUR LA BIODIVERSITÉ (FAUNE, FLORE, ZONES HUMIDES, ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS).....	51
TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	51
CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	51
Article 7.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	51
Article 7.1.2. mesures comparatives.....	52
CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	52
Article 7.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	52
Article 7.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	52
7.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées.....	52
7.2.1.1.2 Auto surveillance par le suivi des appareils de traitement des rejets du séchoir à marcs.....	53
7.2.1.1.3 Suivi de la qualité du combustible pour le séchoir (installation classée 2910-B) 53	
Article 7.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires et des eaux souterraines.....	54
Article 7.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans la Dronne.....	54
Article 7.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	54
Article 7.2.3. Surveillance des effets sur La DRONNE.....	54
Article 7.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	55
Article 7.2.4.1. Mesures périodiques.....	55
CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	55
Article 7.3.1. Actions correctives.....	55
Article 7.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	55
Article 7.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	55
CHAPITRE 7.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	55
Article 7.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	55
TITRE 8 - DELAIS - VOIES DE RECOURS - EXECUTION.....	56

Arrêté

**autorisant l'exploitation d' une unité de production d'alcool par distillation de marcs, de lies et de
vins ainsi qu'une installation de stockage d'alcools
par la société UCVA sur la commune de Coutras**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/02/2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartitions des eaux (ZRE) (prélèvement total d'eau dans une nappe superficielle ou souterrain relevant de la rubrique 4.3.0 du décret 93-743 modifié du 29/03/1993) ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter notamment ceux en date des 20/11/1998, 04/01/2012 et 23/03/2020 autorisant la société UCVA à exploiter une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole ainsi qu'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % ;

Vu la demande présentée le 15/07/2021 complétée le 05/10/2022 par la société UCVA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (suite à une régularisation et à une extension des stockages d'alcools) une distillerie et un stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune de COUTRAS ;

Vu les demandes de compléments formulées par l'inspection sur la demande susvisée en date des 21/07/2021 et 02/09/2021 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 02/01/2023 ;

Vu la réponse du 20/02/2023 de l'exploitant aux observations de l'autorité environnementale, mises au dossier présenté à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 mars au 25 avril 2023 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/07/2023 portant prorogation du délai de la phase de décision et portant ce délai au 24/09/2023 et ce, en application de l'article R181-41 du code de l'environnement ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22/05/2023;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal des communes de ABZAC (le 29/03/2023), LAGORCE (le 07/04/2023) ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de COUTRAS, GUITRES, LES PEINTURES ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 07/09/2021 complété les 25/08 et 06/12/2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23/08/2021 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 30/07/2021 ;

Vu les avis des services contributeurs :

- du 13/08/2021 - DDTM / SEN ;

- du 24/08/2023 - DDTM / OFB ;

- du 13/01/2023 - DREAL / SPN ;

Vu le rapport et les propositions à Monsieur le Préfet en date du 01/06/2023 complété le 12/07/2023 (suite aux éléments du CODERST du 06/07/2023) de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations émises en date du 06/07/2023 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'avis émis par le CODERST du 06/07/2023 nécessitant des mises à jour du projet d'arrêté notamment sur les modalités de prélèvement d'eau dans les forages ;

Vu l'avis du SMEGREG du 11/07/2023 portant sur la conformité des prélèvements d'eau dans la nappe par rapport au règlement du SAGE Nappes Profondes ;

Vu les observations émises en date du 07/09/2023 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu, sur le projet d'arrêté compilé ;

Vu le projet d'arrêté porté les 28/04/2023, 12-15-16-17/05, le 01/06/2023 et le 18/07/2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 12-15-16-17/05 et 01/06/2023 ainsi qu'en dernière lieu le 26/07/2023;

CONSIDÉRANT l'engagement du demandeur à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire les nuisances diverses dont olfactives générées par le site, ainsi que prévenir et réduire les effets des phénomènes accidentels liés aux stockages d'alcools ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les capacités autorisées ;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis du SMEGREG susvisé et de la nécessité de recueillir l'avis de la CLE, le présent arrêté amendé par rapport à celui présenté lors du CODERST du 06/07/2023 ne tient plus compte des dispositions liées aux prélèvements dans la nappe de l'Eocène inférieur (et ce, dans l'attente du retour de la CLE pour statuer sur les prescriptions complémentaires à adopter) ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Union des Coopératives Vinicoles d'Aquitaine (UCVA) dont le siège social est situé 31 rue Edouard Branly à COUTRAS (33230), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 20/11/1998 à l'exception des dispositions des dispositions de l'article 3 applicables à l'alimentation en eau (prélèvement d'eau dans la nappe), du 04/01/2012 et du 23/03/2020 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 500 m ³	14 cuves d'alcools de bouche de capacité individuelle de 2053 hl 2 cuves de 553 hl Soit au total 2985 m ³ (soit 2446 tonnes)	A

4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4331. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2 – Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	2 cuves de 553 hl de stockage d'additifs ED95 et de mélange biocarburant ED95 Soit au total 90 tonnes	DC
2250-2	Production par distillation d'alcools d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j	3 colonnes à distiller d'une capacité totale de production de 700 hl/j	E
2170-1	Fabrication des engrais, amendements et support de cultures à partir de matières organiques (à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781) 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de compostage de boues de méthanisation. Production > 10 t/j	A
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Chaudière biomasse : 10 MW recourant à du bois et à des pulpes et dont les gaz de combustion sont envoyés au niveau du séchoir à marcs	E

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Séchoir à tartrate ; 465 kW fonctionnant au gaz</p> <p>Groupe électrogène de secours : 800 kW fonctionnant au fuel</p> <p>Chaudière bureaux : 350 kW fonctionnant au gaz</p> <p>Chaudière gaz / biogaz : 12 MW fonctionnant au gaz et au biogaz provenant de la méthanisation</p> <p>Soit une puissance totale de 16,215 MW</p>	DC
2921-a	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale est supérieure à 3 000 kW</p>	<p>2 tours aéroréfrigérantes (TAR) servant aux ateliers d'extraction tartrique et/ou de stripping / évapoconcentration :</p> <p>-TAR1 = 1954 kW -TAR2 = 2931 kW</p> <p>1 TAR de la distillerie : -TAR3 = 4000 kW</p> <p>Soit au total 8,9 MW</p>	E
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Dépôt d'amendement organique : 4000 tonnes de compost (soit 5000 m³)</p>	D
2260-2-b)	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels,</p>	<p>Séchoir à marcs : 14 MW recourant à des pulpes de raisins déshydratées</p>	DC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p>	<p>Hypochlorite de sodium : 0,2 tonne IRGATREAT BC 16C : 0,075 tonne M5-AEROSOL-AL25 : 0.012 tonne Soit 0,287 tonnes au total</p>	NC

4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution concernant les installations -de stockages enterrés -de stockages aériens identifiés « autres stockages ».	Stockages enterrés de carburants : 4 cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite de capacité 6, 4 et 2*2 m ³ (12 t au total) Une cuve enterrée de fioul de 56 m ³ pour le groupe électrogène Stockages aériens : 2 cuves de carburants de 8 m ³ (14 t au total)	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume annuel de gasoil : inférieur à 100 m³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume de bois pour la chaudière biomasse de 500 m³	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stockage au maximum de 5 m ³ (dont soude)	NC
2260-1	Broyage, concassage, criblage... de substances végétales et produits organiques naturels	Broyage de pulpes : 48 t/j 2 broyeurs de puissance 65 et 75 kW qui ne peuvent fonctionner simultanément	NC
2781-1	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	Méthanisation sur le site de production : traitement des rejets industriels issus du procédé de distillation. Le site compte 2 méthaniseurs : un méthaniseur de 6300 m ³ et un second de 5200 m ³ (en remplacement de celui de 3200 m ³ initialement installé sur le site) <i>Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version du 10/12/2020) : les installations de méthanisation participant au traitement des effluents, lorsqu'elles sont implantées sur le site même de production desdits effluents et ne traitent que les effluents du site, ne sont pas soumises au classement sous la rubrique 2781</i>	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique), NC : Non Classé

La production maximale d'alcool pur est de 100 000 hl par an.

ARTICLE 1.2.2. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le projet objet du présent arrêté est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Activités
	e		

	(A, D, NC)		
1.3.1.0	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	Les dispositions réglementaires relatives aux prélèvements dans le forage de l'Eocène au titre de la rubrique 1.1.2.0 définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 novembre 1998 restent applicables.
1.2.1.0	NC	Prélèvements et installations dans des cours d'eau, nappe d'accompagnement ou plan d'eau alimenté par ceux-ci	Réserve d'eau alimentée par la Dronne et 2 points de prélèvements pour le SDIS < 400 m ³ /h ou 2 % du débit du cours d'eau
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	La superficie du site industriel est d'environ 7,5 ha (dont 6 ha de surfaces imperméabilisées)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le foncier d'UCVA représente environ 55 ha ; le site industriel exploité par UCVA occupe environ 15 ha.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
COUTRAS	26, 27, 30, 38, 39, 40, 120, 166 et 274	Section ZD
	124, 125, 341, 126, 127, 128, 129, 130, 131 et 132	Section ZE

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les parcelles supra ont les caractéristiques présentées ci-dessous :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (__ ha __ a __ ca (m ²))	Emprise du projet sur la parcelle (__ ha __ a __ ca (m ²))
COUTRAS	33230	ZE	124	78a 90ca m ²	42a 99ca m ²
COUTRAS	33230	ZE	125	30a 30ca m ²	25a 37ca m ²
COUTRAS	33230	ZE	341	50a 74ca m ²	16a 88ca m ²
COUTRAS	33230	ZD	26	60a 70ca m ²	60a 14ca m ²
COUTRAS	33230	ZD	27	96a 80ca m ² (projet)	67a 52ca m ²
COUTRAS	33230	ZD	30	73a 60ca m ²	0a 0ca m ²
COUTRAS	33230	ZD	38	64a 00ca m ² (non compris dans AP de 1998)	22a 70ca m ²
COUTRAS	33230	ZD	39	72a 20ca m ² (non compris dans AP de 1998)	18a 72ca m ²
COUTRAS COUTRAS	33230 33230	ZD ZD	40 120	3ha 08a 50ca m ² 4a 38ca m ²	46a 01ca m ² 4a 55ca m ²
COUTRAS COUTRAS	33230 33230	ZD ZD	166 274	0a 34ca m ² 6ha 00a 63ca m ²	0a 34ca m ² 4ha 49a 18ca m ²

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les capacités de stockage des installations sont les suivantes :

- 150 000 tonnes de marcs de raisin (pulpes, pépins, rafles) sous un bâtiment en partie ouvert ;
- 9 000 hl de piquettes dans 3 cuves de 3000 hl ;
- 24 000 hl de vins et lies dans 3 cuves de 8000 hl ;
- 50 tonnes de tartrate de calcium réparties dans deux silos ;
- 30 tonnes de carbonate de calcium réparties dans un silo ;
- 2500 tonnes de pulpes de raisins déshydratées stockées à plat dans un bâtiment ;
- 1500 tonnes de pépins de raisins déshydratés réparties dans trois silos ;
- 28 700 hl d'alcools d'origine agricole dans 14 cuves de 2053 hl ;
- 550 hl d'additif ED95 dans une cuve de 553 hl ;
- 550 hl de biocarburant ED95 dans une cuve de 553 hl ;
- 4000 tonnes de compost dans un bâtiment abrité.

Les stockages d'alcools et de liquides inflammables sont répartis dans deux rétentions distinctes :

- l'une contenant 8 cuves d'une capacité de 2053 hl chacune et entreposant des alcools d'origine agricole (rétention 2 à créer) ;
- l'autre concernant 6 cuves d'une capacité de 2053 hl chacune d'alcools d'origine agricole + 1 cuve de 553 hl contenant de l'additif ED95 + 1 cuve de 553 hl contenant du biocarburant ED95 (rétention 1 existante).

Les caractéristiques des deux rétentions et des produits stockés sont précisés dans le tableau synthétique suivant :

	Unité	Cuves			
Capacité	hL	553	553	2053	2053
Nb de cuve		1	1	6	8
Produit stocké		Additif	ED95	Ethanol	Ethanol
Volume total de produit / cuve	hL	553	553	12318	16424
	m ³	55,3	55,3	1231,8	1642,4
Volume total de produit / rétention	hL	13424			16424
	m ³	1342,4			1642,4
Hauteur de la cuve	m	4,25	8,5	14	14
Diamètre de la cuve	m	3,9	3,9	4,3	4,3
Surface de la cuve	m ²	12	12	15	15
Volume de la cuve	m ³	51	101	203	203
Hauteur du support béton d'une cuve	m	0,9	0,9	0,5	0,5
Surface du support béton d'une cuve	m ²	4	4	18	18
Volume du support béton d'une cuve	m ³	4	4	9	9
Rétention associée		N°1			N°2

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 VÉRIFICATIONS DE LA MISE EN DÉFENS DES HIC AVANT ET APRÈS LES TRAVAUX DE CRÉATION DE L'EXTENSION DU STOCKAGE D'ALCOOLS

L'exploitant fait en sorte de recourir à un écologue lors de la mise en place des voies de circulation en amont des travaux d'extension du stockage d'alcools afin de s'assurer de la mise en défens des Habitats d'intérêt communautaire (HIC). Cet écologue devra également intervenir *a posteriori* des travaux afin de s'assurer de la bonne remise en état du site.

Ainsi, la remise en état du site s'effectue sous le contrôle d'un écologue qui accompagne l'entreprise de travaux dans cet exercice et rend compte, par écrit, du déroulement de cette phase et des éventuels impacts résiduels.

L'exploitant conserve les justificatifs attestant du respect de cette prescription et en cas d'anomalies observées, il y remédie dans les règles de l'art et après avis écrit d'un écologue.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. **À cet effet, l'exploitant met en place un programme de suivi et de contrôle de ses installations. Ce programme et le suivi des installations sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité,
- à garantir une bonne combustion.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Article 2.1.3.1. Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.1.3.2. Sources canalisées

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par les sources odorantes canalisées à ne pas dépasser est fixé comme suit :

Hauteur d'émission (en mètre)	Débit d'odeur (en uo/h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3600 x 10 ⁶

L'inéquation suivante doit être satisfaite pour chaque hauteur d'émission : $\sum_{x=1}^n \frac{dox}{DO} < 1$

Où : dox désigne le débit d'odeur d'une source et DO est le débit d'odeur maximal défini par le tableau ci-dessus pour la hauteur considérée

Article 2.1.3.3. Niveau d'odeurs dans les zones d'habitation

Le niveau d'odeur dans les zones d'habitation environnant le site doit rester inférieur ou égal à 5 uo/m³ 98 % du temps. Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de satisfaire cette prescription.

Article 2.1.3.4. Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;
- une liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation ;
- un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Article 2.1.3.5. Actions correctives identifiées pour limiter les nuisances olfactives

L'exploitant :

- réalise au niveau du rejet de l'atelier de tri des marcs désalcoolisés, une surélévation de 3 mètres de l'exutoire de rejet (ce qui portera la hauteur à 12 m) ;
- met en place une organisation adéquate, au niveau du pilotage des installations de séchage des marcs, de sorte à garantir un taux de déconcentration de la solution de lavage des fumées en sortie de la cheminée dudit séchoir. En cas d'inefficacité de cette organisation, l'exploitant est tenu de mettre en place des dispositions techniques complémentaires permettant d'atténuer les niveaux olfactifs (par exemple en procédant à une surélévation adéquate de la cheminée du séchoir à marcs). ;
- etc...

Une fois les actions précédentes mises en œuvre, l'exploitant réalise une nouvelle étude d'odeur pour s'assurer que le niveau d'odeur émis respecte les dispositions de l' Article 2.1.3.3. À défaut, l'exploitant poursuit ses investigations et met en place les dispositions complémentaires pour se conformer aux niveaux olfactifs réglementaires suscités.

Au niveau de la chaudière biomasse – séchoir à marcs, l'exploitant réalise des contrôles périodiques du taux de déconcentration de la solution de lavage des fumées du séchoir. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les éléments justifiant desdits contrôles.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, d'écoulements ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements correctement dimensionnés selon les normes en vigueur débouchant vers le haut,...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière biomasse : utilisation des gaz de combustion pour le séchoir à marcs (cheminée principale)	24 MW dont 10W chaudière biomasse et 14 MW séchoir à marcs pulpes	marcs de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou sciures de bois	Traitement des rejets par un laveur des gaz, un séparateur cyclone et électrofiltre humide, <i>a minima</i>
2	Chaudière gaz naturel / biogaz	12 MW	mélange de biogaz (95%) et de gaz (5%)	/
3	Séchoir tartrate	465 kW	gaz	Traitement des rejets par cyclone séparateur et filtre à manches
4	Chaudière bureaux	350 kW	gaz	/
5	Torchère biogaz raccordée aux méthaniseurs	/	biogaz	/
6	Groupe électrogène de secours	800 kW	fuel	Fonctionnement au maximum de 100 h/an
7	Brûleurs distillerie charantaise	/	gaz naturel	À l'arrêt

Les unités ne sont pas raccordables entre elles.

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s sur fonctionnement moyen	Diamètre conduit en m
Conduit N°1	A minima 30 mètres (sauf en cas de surélévation de la cheminée ; cf. article 2.1.3.5 du présent arrêté)	87000 Nm ³ /h	9	2
Conduit N°2	18	3730 Nm ³ /h	9	1
Conduit N°3	9	4000 Nm ³ /h	14	0,6

Conduit N°4	9	/	/	0,4
Conduit N°5	10,5	430 Nm ³ /h	1,5	0,6
Conduit N°6	3,5	/	/	0,4
Conduit N°7	6 x 6,5	/	/	0,2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La durée de fonctionnement (et donc de rejet) du groupe électrogène de secours (conduit n° 6) est au plus de 100 heures par an. Chaque événement ayant conduit à l'utilisation de la cheminée du groupe de secours est tracé dans un registre spécifiant entre autres les causes de ce rejet et la durée, ainsi que les éventuelles actions correctives mises en œuvre.

Les rejets depuis les 6 cheminées du Conduit N°7 sont interdits.

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz secs à l'exception des conduits référencés n°1 et n°3 pour lesquels les concentrations sont évaluées sur gaz humides

Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Chaudière biomasse - Séchoir marcs Combustible : marcs de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou sciures de bois
Concentration en O ₂ de référence	Teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé
Poussières	50
NO _x en équivalent NO ₂	650
COVNM (exprimé en carbone total)	Voir conditions à l'article suivant
HAP	0,1
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme Cd+Hg+Tl
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	1 pour la somme As+Se+Te
Pb et leurs composés	1
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	20 (somme des métaux)
Dioxines et furanes	0,1 ng TEQ/Nm ³

Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2 Chaudière gaz naturel / biogaz Combustible : mélange de gaz (95%) et de biogaz (5%)
SO ₂	170
Poussières	5
NO _x en équivalent NO ₂	285
COVNM (exprimé en carbone total)	110
HAP	0,1
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme Cd+Hg+Tl
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	1 pour la somme As+Se+Te
Pb et leurs composés	1
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	20 (somme des métaux)

Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°3 Séchoir à tartrates Combustible : gaz
Concentration en O ₂ de référence	Teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé
Poussières	100
NO _x en équivalent NO ₂	100
SO ₂	35

Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°5 Torchère biogaz raccordée aux méthaniseurs Combustible : biogaz
Concentration en O ₂ de référence	Teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé
SO ₂	800
Poussières	5
NO _x en équivalent NO ₂	300
COVNM (exprimé en carbone total)	110
HAP	0,1
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme Cd+Hg+Tl
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	1 pour la somme As+Se+Te
Pb et leurs composés	1
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	20 (somme des métaux)

ARTICLE 2.2.5. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SUIVI DES REJETS EN COVNM (COV NON MÉTHANIQUES) AU NIVEAU DU SÉCHOIR À MARCS

Les dispositions concernant les COVNM pour le Conduit n°1 à respecter sont les suivantes :

Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Séchoir marcs Combustible : marcs de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou sciures de bois
COVNM (exprimé en carbone total)	En entrée de séchoir (ie. en sortie de la chaudière biomasse) : 110 mg/Nm ³ En sortie de séchoir : maintien du suivi des concentrations en COVNM sans valeurs limites

L'exploitant réalise un contrôle annuel, suivant les conditions édictées par le présent arrêté (impliquant notamment de se positionner sur gaz humides avec la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air) ou toute autre réglementation en vigueur opposable, des concentrations en COVNM dans les effluents gazeux en entrée et en sortie de séchoir à marcs. L'ensemble des COV est mesuré et le détail de chaque COV est présenté dans le rapport de contrôle établi par l'organisme compétent en charge de la mesure atmosphérique.

L'exploitant réalise un suivi de tendance des émissions en COVNM en sortie de séchoir (même si aucune VLE n'est imposée) et met en place les actions correctives idoines pour réduire les émissions dès lors que ces dernières augmenteraient de manière notable et/ou en cas de nuisances olfactives observées et provenant des émissions du séchoir.

Pour confirmer l'absence d'impact sur la santé et l'environnement des rejets réels en COV en sortie de séchoir, l'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire (ERS) simplifiée, **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**, selon les référentiels et normes en vigueur. L'exploitant communique l'étude à l'inspection. Dans le cadre de cette ERS, l'exploitant prend en compte des rejets enveloppes en COV tant en concentration qu'en flux horaire ; il justifiera les hypothèses retenues à l'inspection.

ARTICLE 2.2.6. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ÉMISSIONS DE COV LIÉES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT ET DE STOCKAGE D'ALCOOLS

Chaque année, l'exploitant évalue les quantités de COV émises à l'atmosphère (que ces émissions soient canalisées et/ou diffusées) pour les activités suivantes :

- les opérations de transferts d'alcools au sein des installations ;
- les stockages d'alcools dans les réservoirs dédiés.

En cas de dérive, l'exploitant met en place les dispositions correctives adéquates pour limiter les émissions atmosphériques.

De plus, les vapeurs alcooliques émises au niveau des événements des réservoirs de stockage d'alcools ne sont actuellement pas récupérées. L'exploitant mène une étude technico-économique (ETE), **dans un délai d'un an à compter de la notification**, visant à étudier la mise en place d'un système de captation et d'épuration des émissions de COV en sortie d'événements des réservoirs de stockage d'alcools. Cette ETE est transmise à l'inspection avec un échéancier raisonnable de mise en œuvre d'une solution technique pour supprimer les émissions de COV concernées.

ARTICLE 2.2.7. DÉMARRAGE ET ARRÊT

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possibles.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

En complément des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11/11/1998 susvisé, les ouvrages d'alimentation en eau de l'établissement sont :

- le réseau externe d'alimentation pour les besoins domestiques ;

- le puisage dans un forage captant la nappe alluviale de la DRONNE à 2,5 mètres de profondeur avec un débit de 10 m³/h (ce forage n'est utilisé qu'en secours et aucunement lors de l'exploitation normale du site). Au plus, 5000 m³/an d'eau sont prélevés au droit du forage de secours.

La consommation d'eau provenant du réseau public est au plus de 350 m³/an.

ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 3.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans tout autre milieu de prélèvement.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La vanne d'isolement des eaux d'extinction d'incendie, située en point bas de l'établissement, fait également l'objet d'essais périodiques de manœuvrabilité et d'étanchéité. Ces essais sont réalisés *à minima* annuellement.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux polluées par le process,
- eaux pluviales souillées par ruissellement sur les aires de circulation,
- eaux sanitaires.

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les bassins et ouvrages de traitement des eaux de process sont gérées de façon à prévenir tout débordement vers le milieu naturel.

Les voiries sont correctement nettoyées et entretenues afin d'éviter toute pollution des eaux pluviales.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Afin de rejeter des effluents conformes au milieu naturel et de garantir un rendement épuratoire minimal pour chaque polluant biologique, l'ensemble des effluents de process sont traités successivement par les équipements suivants :

- deux unités de méthanisation pour abattre une première partie de la charge organique ;
 - un système de décantation et de traitement physico-chimique ;
 - une unité d'évapo-concentration et de stripping rattachée à deux tours aérorefrigérantes ;
 - un bassin tampon de 500 m³, doté d'un système de brassage des effluents pour permettre leur aération.
- Ce bassin tampon n'est utilisé que pour les effluents prêts à être rejetés ; des effluents non traités ainsi que tout autre effluent utilisé dans le process de distillation (jus d'égouttage des marcs par exemple) ne sont pas autorisés à y être stockés.

Une fois les effluents traités par l'ensemble des équipements supra, ces derniers sont envoyés dans un canal de rejet (conduite enterrée) qui traverse les installations pour donner à l'unique point de rejet du site vers la Dronne.

En cas de modification projetée des procédés de traitement des effluents de process, l'exploitant adresse un rapport à connaissance auprès de l'inspection comportant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires et notamment la démonstration de la compatibilité de la nouvelle qualité des effluents traités au regard de l'acceptabilité du milieu récepteur (la Dronne).

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Dronne
Nature des effluents	Eaux industrielles épurées et pluviales après traitement
Débit annuel (m ³ /j)	360 m ³ /j
Exutoire du rejet	Dronne
Traitement avant rejet	Méthanisation (traitement biologique), décantation, traitement physico-chimique, évapo-concentration, stripping et stockage dans bassin tampon pour brassage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Dronne
Conditions de raccordement	Canal de rejet depuis les installations passant sous le site pour donner sur la Dronne

ARTICLE 3.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 3.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.3.6.3. Équipements

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h ;
- un appareil de mesure du débit en continu de rejet avec enregistrement (débit instantané et journalier).

La température des effluents rejetés dans la Dronne doit être inférieure à 30 °C et ne doit pas entraîner une élévation de température de plus de 3 °C des eaux réceptrices (mesure à 50 m en aval du point de rejet). Dans ce cadre, l'exploitant procède à la réalisation de mesures quotidiennes (consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection), au moyen d'un dispositif étalonné de mesurage de la température, de prise de température en amont du point de rejet et en aval au plus à 50 m du point de rejet).

ARTICLE 3.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances néfastes dans des proportions susceptibles d'entraîner la destruction du poisson .

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 3.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Le débit maximal rejeté est limité à 360 m³/j (hors contribution des eaux pluviales).

Qualité des eaux industrielles épurées avant rejet :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Rendement épuratoire minimal à satisfaire (par rapport à la charge biologique polluante initiale avant traitement)
MES	100 mg/l	99,8 %
DCO	600 mg/l	99,4 %
DBO5	30 mg/l	99,7 %
N global	50 mg/l	98,3 %
P total	23 mg/l	97,7 %
Cuivre	0,25 mg/l	Néant
Zinc	0,8mg/l	Néant
Arsenic	25 µg/l	Néant
Nonylphénol	25 µg/l	Néant
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	Néant
AOX	1 mg/l	Néant
Chrome hexavalent (NF)	Inférieure au seuil de détection de ces polluants	Néant

T90-112), cyanures 6703/2) tributylétain	en (ISO et		
Métaux totaux		15 mg/l	Néant

En plus des paramètres listés ci-dessus, l'exploitant veille à respecter, pour les autres paramètres, les VLE de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 ou tout texte s'y substituant.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les substances dangereuses émises respectent également les concentrations maximales prévues également dans les arrêtés ministériels sectoriels applicables à l'établissement.

Les rendements épuratoires pour les macros-polluants sont suivis aux fréquences indiquées ci-après et l'exploitant est en mesure de démontrer le respect de ces derniers :

- pour la DCO et les MES : quotidiennement ;
- pour la DBO₅, le N global et le P total : hebdomadairement.

En cas de modification des installations de traitement (arrêt d'une unité et renforcement d'un ou plusieurs traitement(s) en particulier par l'adjonction ou la modification desdits systèmes afin de réduire les consommations énergétiques et d'eau...), l'exploitant transmet à l'inspection, les éléments d'appréciation nécessaires et détaille la conformité des rejets projetés par rapport aux valeurs limites idoines et justifie que ces dernières sont compatibles avec le milieu récepteur.

ARTICLE 3.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

En cas de pollution par déversement d'hydrocarbures, les eaux pluviales polluées doivent être traitées sur des filières de traitement de déchets appropriés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 3.3.12. ÉTANCHÉITÉ DES STOCKAGES D'EAUX CONDENSÉES

L'exploitant stocke les eaux condensées dans des bassins étanches. L'étanchéité de ces bacs est réalisée en contenu dans le cadre de la surveillance des installations.

Afin de limiter le risque de pollution de l'environnement, des contrôles périodiques de l'intégrité des bacs chaudronnés de stockage des eaux condensées sont réalisés et le résultat est consigné.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES (EAUX SOUTERRAINES) ET SUR LES SOLS

ARTICLE 3.4.1. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 3.4.2. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de

pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 3.4.3. RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose *a minima* 4 piézomètres dont deux en aval hydraulique de l'établissement.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des ouvrages du réseau piézométrique du site à raison de deux campagnes de prélèvements annuelles (en période de hautes et de basses eaux) : COHV, hydrocarbures totaux (C5-C40), HAP, BTEX, DCO, potassium, phosphore total, azote total, indice phénols, température, pH, conductivité, MES et DBO₅.

Sur demande motivée et étayée de l'exploitant, un allègement du suivi de tels ou tels paramètres peut être envisagé. Ces éléments sont transmis à l'inspection et l'allègement du programme de surveillance est soumis à l'approbation de l'inspection.

En cas d'incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés piézométriques et des prélèvements d'eaux souterraines sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après l'incident.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

CHAPITRE 3.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCHERESSE

ARTICLE 3.5.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« DCE » : Directive-cadre européenne sur l'Eau

« ICPE » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

« SDAGE » : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

«Seuil de vigilance » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme.

«Seuil d'alerte » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : débit ou cote piézométrique au-dessus duquel ou de laquelle sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau seront mises en place.

«Seuil d'alerte renforcée » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : doit permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise renforcé.

«Seuil de crise » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : correspond à la valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Son seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, y compris la suspension de certains usages de l'eau.

ARTICLE 3.5.2. PLAN D'ACTIONS EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<p>Prescriptions à mettre en œuvre, en fonction des seuils de sécheresse atteints</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables -Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet -Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité) -Condensation de la vapeur excédentaire 	<ul style="list-style-type: none"> -Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents - Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance -Possibilité de basculer sur une masse d'eau moins impactée 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier) 	<ul style="list-style-type: none"> - Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre - Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. 	<ul style="list-style-type: none"> -Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire -Arrêt de l'activité sur décision du préfet

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus.

Par ailleurs, en fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de proposer, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de continuité d'activité. Ce plan devra :

- recenser les actions du process et de sécurité à maintenir de façon prioritaire ;
- recenser les actions déjà réalisées pour réduire la consommation d'eau du site de façon pérenne ;
- recenser, depuis 2017, les prélèvements annuels d'eau de votre site, ainsi que, lorsque cela s'avère pertinent au regard de votre activité, les prélèvements annuels d'eau spécifique de votre site (prélèvement par unité de production) ;
- indiquer le taux de recyclage des eaux usées, à minima pour l'année 2022, lorsqu'un tel recyclage est réalisé ;
- définir le besoin en eau minimum nécessaire pour assurer la sécurité du site et le fonctionnement des installations de production ;
- définir les actions envisageables pour réduire les consommations d'eau de manière temporaire.

ARTICLE 3.5.3. ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :

- faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réaliser, sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique (ETE) des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

L'ETE suscitée s'attachera notamment à :

- identifier les économies d'eau pouvant être réalisées afin de réduire les prélèvements d'eau dans les forages à des fins d'exploitation ;
- analyser les possibilités d'optimiser le choix de la ressource en eau utilisée compte tenu des deux ressources disponibles sur le site ;

TITRE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Afin de réduire les émissions sonores de son établissement, l'exploitant met en place les dispositions ad hoc incluant :

- la fermeture au moyen d'un bardage des ateliers de production ;
- le graissage régulier des ventilateurs du site dont ceux des tours aérorefrigérantes.

ARTICLE 4.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 4.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	5 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 4.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 4.3 VIBRATIONS

ARTICLE 4.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 5.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques, en particulier les zones à risques d'explosion (zones ATEX), sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 5.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.1.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 5.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT ET ACCESSIBILITÉ

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

En outre, au moins trois entrées permettent de pénétrer à l'intérieur du site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence conformément à la fiche annexée.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

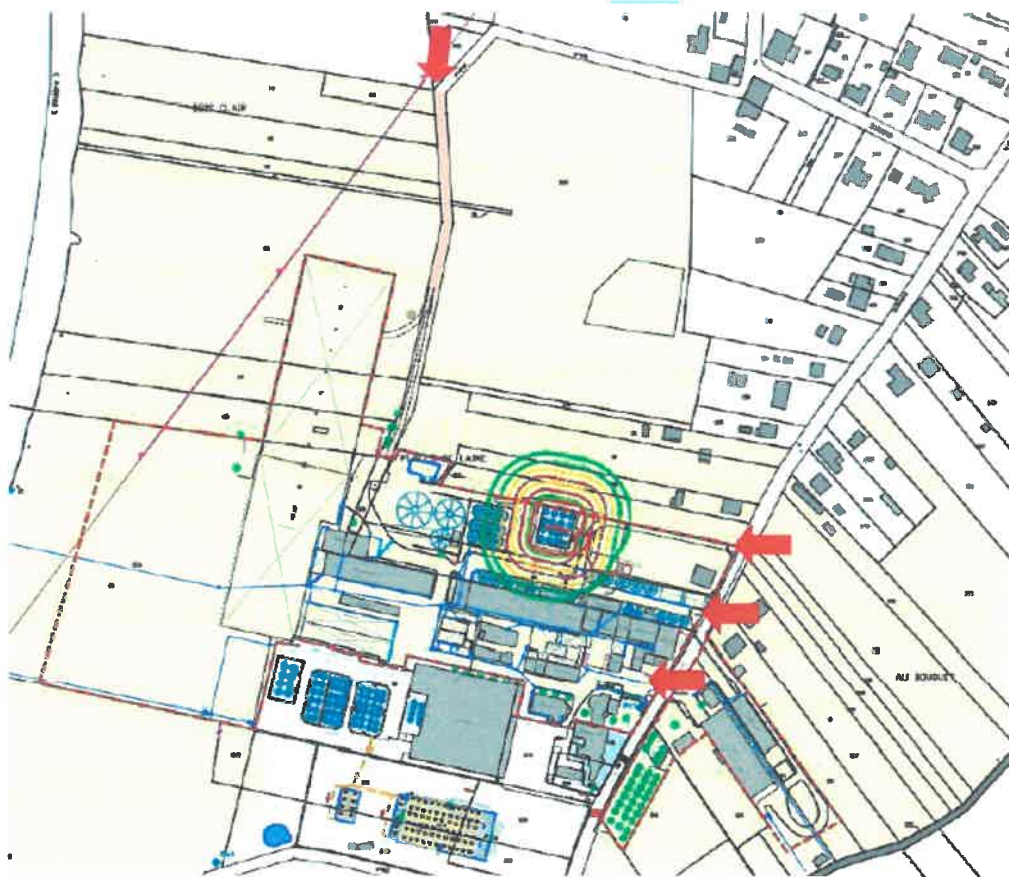
Les voies engins desservant les cuvettes de rétention de stockage d'alcools sont conformes aux spécifications en vigueur (tant sur le dimensionnement qu'en matière d'entretien et de non obstruction). Les cuvettes de rétention sont accessibles de tous les côtés pour les pompiers.

En outre, la voie d'accès Nord à la nouvelle rétention d'alcools doit permettre l'accès et la circulation d'engins du SDIS (ie. largeur utile d'au moins 6 mètres).

Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant assure, même en dehors des heures ouvrables, un accueil physique des secours afin de leur faciliter l'accès au site (ouverture des accès).

Les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par l'annexe « dispositifs de restriction d'accès ».

Le site présente trois accès et éventuellement un accès par chemin rural non viabilisé (proximité des méthaniseurs). Les abords des différentes installations sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. L'intégralité de la voirie est bétonnée ou goudronnée.



Un plan de circulation au sein de l'établissement est établi et la vitesse de circulation est limitée.

De plus, toutes les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter qu'un engin de manutention ne percute une cuve de stockage d'alcools, de liquides inflammables, de carburants.

ARTICLE 5.2.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur de 2 m minimum.

En dehors des heures de fonctionnement, l'ensemble des accès au site et aux bâtiments de l'établissement sont fermés. Des rondes sont organisées par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès de l'entrée principale du site, avec un registre des entrées et des sorties des personnes extérieures à l'entreprise.

ARTICLE 5.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 5.2.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le local abritant la chaudière est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment afin d'éviter les amas de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ce local est convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive.

CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 5.3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- des détecteurs linéaires de chaleur et d'incendie sont mis en place au niveau des zones de stockage d'alcools / liquides inflammables afin de détecter au plus tôt un départ de feu au niveau de la zone. En cas de détection, des reports d'alarmes perceptibles retentissent de sorte à avertir le personnel exploitant ;
- d'une réserve d'eau de 240 m³ munie de deux colonnes d'aspiration, située au Nord du site à proximité des installations de méthanisation ;
- d'un point de pompage pourvu de deux colonnes d'aspiration au niveau d'une berge de la Dronne ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation en nombre suffisant ;
- au niveau du séchoir à marcs, des dispositions de maîtrise du risque incendie sont prises (injection d'eau en interne...);
- d'un poteau incendie utilisable (et ne satisfaisant pas forcément les débits miniums requis), situé sur site à proximité des cuves de réception des liquides et à une trentaine de mètres du stockage d'alcools.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Pour les stockages d'alcools / de liquides inflammables extérieurs répartis dans les deux rétentions, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- une aire de stationnement pompiers, une réserve d'eau et une réserve d'émulseur à 3 % adapté au feu d'alcools sont situées hors zones de tout effet d'explosion et d'incendie, mais à proximité des stockages d'alcools.
- des canalisations et des déversoirs à mousse permettant au moyen d'un engin du SDIS sont installés pour permettre de déverser de la mousse dans les cuvettes de rétention des stockages d'alcools / liquides inflammables.

Ces installations doivent comprendre notamment les équipements suivants :

- des déversoirs à mousse dans les rétentions, d'une stabilité minimale au feu de 60 minutes. Chaque déversoir à mousse installé est dimensionné pour délivrer un taux d'application de 4 l/m²/min ;

- des canalisations fixes en inox reliant le point d'injection aux déversoirs ;
- des injecteurs proportionneurs de type venturi adaptés aux débits requis par les déversoirs et la concentration préconisée par le fabricant d'émulseurs ;
- la réserve d'émulseur 3 % raccordée à l'injecteur proportionneur, d'un volume minimal de 1250 litres. L'exploitant met en place une réserve d'eau d'au moins 250 m³ pour permettre l'alimentation des déversoirs à mousse situés dans les rétentions n°1 et n°2 simultanément pendant 30 minutes ;
- les installations de l'extinction automatique sont raccordées à un groupe motopompe délivrant *a minima* 90 m³/h à des pressions de 10 bar ;
- le système d'extinction doit permettre de garantir un débit cumulé de solutions moussantes (eau + émulseur) de 1368 l/min (soit 82 m³/h) pendant 30 minutes ;
- la plate-forme de stationnement pour un engin pompe du SDIS susvisée.

La rétention n°2 (extension) contenant les 8 cuves d'alcools de 2053 hl, dispose d'un déversoir à mousse permettant de garantir un débit de 680 l/min de solutions moussantes (mélange eau + émulseur).

La rétention n° 1 (existante) contenant les 6 cuves d'alcools de 2053 hl + 1 cuve d'additif de 553 hl + 1 cuve de biocarburant de 1060 hl, dispose de deux déversoirs à mousse débitant respectivement 408 l/min et 156 l/min de solutions moussantes (mélange eau + émulseur).

Les débits de solutions moussantes, dimensionnés sur la base d'une durée de 20 minutes pour l'extinction d'un feu d'alcools en rétention, doivent être conformes à l'étude de dangers en vigueur.

Le démarrage du système d'extinction automatique d'incendie se fait :

- soit sur détection automatique d'incendie en cuvette (cf. article 8.3.4 du présent arrêté) ;
- soit manuellement par déclenchement d'un coup de poing localisé en extérieur du container où se trouve le groupe motopompe suscit.

L'exploitant réalise au moins des essais pour garantir le bon fonctionnement des déversoirs à mousse afin de garantir la non obstruction de ces derniers. L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection la réalisation de ces essais de non obstruction.

En outre, des essais mensuels sont réalisés uniquement en eau et des essais annuels sont effectués en solution moussante jusqu'à observer un tapis de mousse homogène sur l'ensemble de la surface des rétentions d'alcools / liquides inflammables. L'exploitant respecte ces périodicités de contrôle.

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site, l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 5 ans) ;
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Les quantités d'eau des réserves et d'émulseurs, ainsi que les débits minimums des dévidoirs / déversoirs à mousse sont dimensionnés pour un taux d'application d'extinction de 4 litres par mètre carré (dimensionné notamment vis-à-vis des surfaces de chacune des rétentions) et par minute et ce pour 30 minutes d'extinction.

L'exploitant conserve les justificatifs permettant d'attester du bon dimensionnement des postes d'incendie, installés au sein des cuvettes de rétention des stockages d'alcools de bouche et de liquides inflammables.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant met en place des dispositifs physiques adéquats pour limiter la prise en gel des réseaux permettant l'extinction des feux d'alcools / de liquides inflammables. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 5.3.2. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Afin de limiter et de maîtriser les risques inhérents à son activité, l'exploitant met en place les mesures de protection et de prévention détaillées dans son étude de dangers (EDD) susvisée.

ARTICLE 5.3.3. DISPOSITIFS DE DÉSENFUMAGE

Les bâtiments suivants sont dotés d'une installation de désenfumage :

- l'atelier de distillation ;
- l'atelier de stripping / évapo-concentration ;
- le bâtiment de la chaudière biomasse.

L'exploitant réalise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique visant à définir les modalités idoines à déployer pour répondre aux réglementations en vigueur sur les dispositifs de désenfumage à déployer au sein de l'établissement.

En outre, des exutoires à commande manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie au sol.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Le désenfumage fait l'objet d'un contrôle annuel.

CHAPITRE 5.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 5.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les équipements situés dans ces zones sont adaptés et contrôlés régulièrement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % vol sont interdits dans les locaux abritant les unités de distillation en dehors de ceux en cours de distillation. Aucun stockage de matière combustible n'est autorisé dans les locaux abritant les unités de distillation.

ARTICLE 5.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Une vérification de la thermographie est également réalisée annuellement par un organisme compétent.

ARTICLE 5.4.3. ÉLECTRICITÉ STATIQUE - MISES À LA TERRE

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques, équipements métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des prises de terre est conforme aux normes en vigueur.

Chaque zone de chargement/déchargement d'alcool dispose d'une mise à la terre. La valeur de la prise de terre est également conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 5.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 5.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est formé annuellement à la sécurité (rappel des consignes de sécurité, permis de feu, manipulation des extincteurs, consignes pour l'accès des pompiers...). Cette formation est tracée dans un registre avec la liste des participants et le contenu de la formation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, les équipiers de première intervention font l'objet d'un cursus spécifique et il participe à des exercices / entraînements sur feu réel *a minima* tous les ans et réalise des manipulations de moyens d'extinction dans ce cadre.

CHAPITRE 5.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant s'assure que le volume de confinement nécessaire est disponible en tout temps pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie et que ces eaux peuvent être bien confinées dans des bassins étanches.

En point bas du site, l'exploitant dispose d'un regard permettant l'isolement, via une vanne d'isolement manuelle, du site. Une fois la vanne point bas fermée, l'exploitant dispose d'un système de relevage (disposant d'une alimentation électrique de secours à l'alimentation électrique principale du site) permettant de transférer les eaux d'extinction d'incendie vers un bassin de confinement semi-enterré (anciens silos de pépin) d'une capacité de 1400 m³.

L'exploitant réalise des contrôles appropriés de l'étanchéité et de l'intégrité des zones de collecte des eaux d'extinction (voiries, chaussées...), des zones de transferts (via par exemple le réseau de canalisations enterrées du site) ainsi que du bassin de confinement précité. Ces contrôles sont réalisés périodiquement (*a minima* tous les deux ans) et font l'objet d'un enregistrement idoine. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais.

Enfin, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

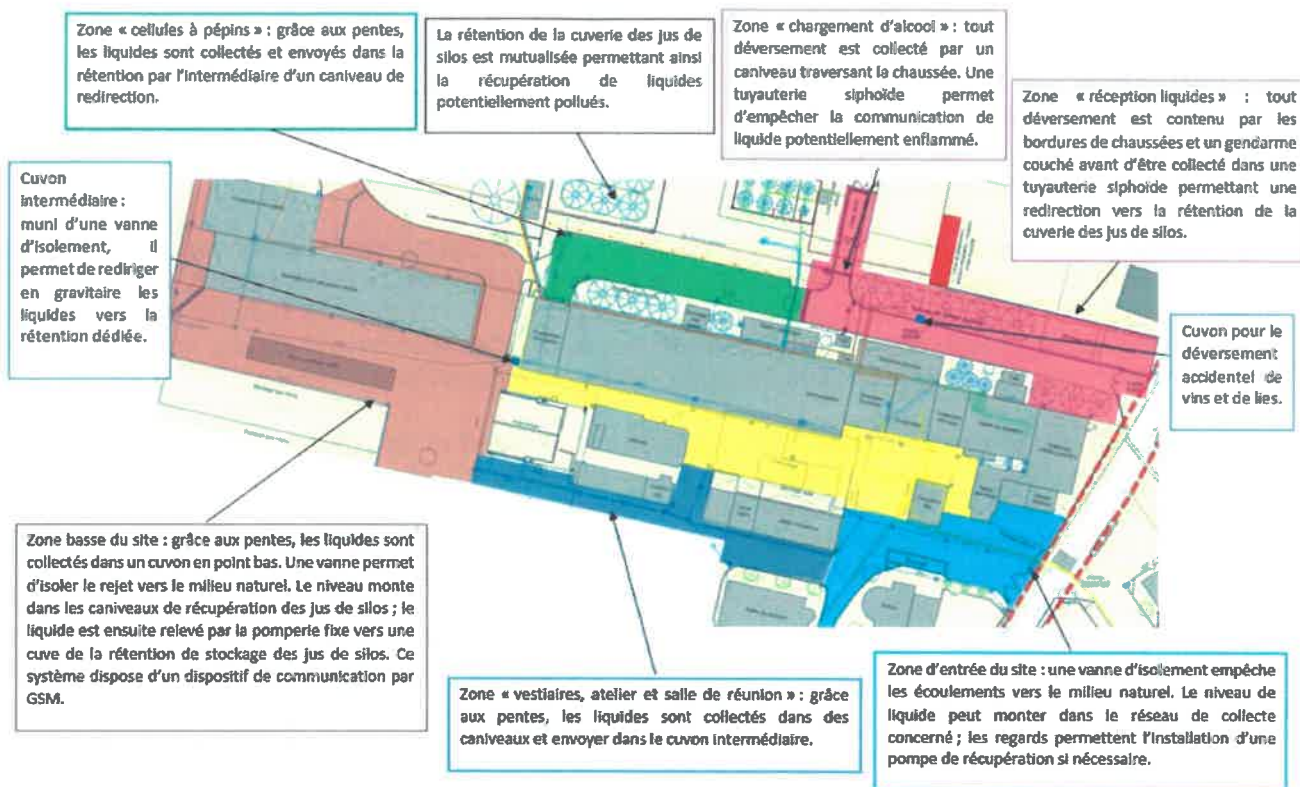
VI - Sur site, plusieurs cuves contenant notamment des carburants de type fioul et/ou gasoil sont enterrées. L'ensemble des cuves enterrées doit être en « double enveloppe » .

Les cuves sur site sont les suivantes :

- une cuve enterrée de 56 m³ permettant d'alimenter en carburant le groupe électrogène de secours ;
- deux cuves aériennes d'une capacité individuelle de 8 m³ dédiées au stockage de GNR pour alimenter les engins de manutention ;
- quatre cuves enterrées de capacité respective 6 m³, 4 m³ et 2 x 2 m³ pour alimenter les véhicules du site ; ces dernières sont remplacées par des cuves aériennes double peau.

Les cuves de carburants sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/06/1998 ; ie. que l'ensemble des cuves de stockage de carburants sont munies d'une double enveloppe. En outre, elles sont munies d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique. Ces systèmes de détection de fuite font l'objet d'essais périodiques et d'une maintenance adéquate.

VII – Sur site, les zones de stockage / confinement de liquides susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction d'incendie pour des feux provenant de divers points du site) sont présentées sur le schéma suivant ;



L'ensemble de ces travaux pour disposer d'un confinement par zones est finalisé au plus tard fin 2024.

L'exploitant s'assure que ces zones sont parfaitement étanches et intègres en toutes circonstances (des contrôles visuels périodiques sont réalisés pour en attester). Ces zones sont également pourvues de dispositifs permettant de les isoler du milieu naturel.

CHAPITRE 5.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 5.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 5.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 5.1.1 et notamment **celles recensées dans les locaux de distillation et de stockage d'alcool**, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de feu stipule que les travaux effectués doivent être terminés au plus tard 2 heures avant la dernière ronde effectuée par l'exploitant, afin que ce dernier puisse s'assurer de l'absence de départ de feu postérieur à des travaux.

ARTICLE 5.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 5.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de chacun des ateliers de l'installation (distillation, chaufferie, broyage...), ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. Des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail avec notamment l'indication des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, de la conduite à tenir pour procéder à la mise en sécurité de l'installation, de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... (affichage obligatoire de ces numéros de téléphone).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et de vapoter dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre y compris des déchets verts lors des opérations d'entretiens des espaces verts du site (par fauchage) ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les précautions à prendre au niveau manutention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.5.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 5.6.5. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE (PDI)

Un PDI comprenant les procédures et consignes à mettre en œuvre afin de gérer les situations d'urgence est établi.

Il comprend en outre les procédures et consignes à mettre en œuvre afin de gérer les situations d'urgence de manière optimale (schéma d'alerte, modalités d'alerte des secours extérieurs, moyens de lutte contre l'incendie en fonction des scénarios de l'étude de dangers en vigueur, plans du site, procédures et modes opératoires, etc.).

Ce plan comprend en outre :

-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie d'extinction. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

-les modalités de gestion des eaux d'extinction par zones de l'établissement. En outre pour chacune des zones précisées à l'article 5.5.1-VII du présent arrêté, une procédure est créée et est jointe au PDI ; celle-ci liste *a minima* les actions et tâches à réaliser pour isoler hydrauliquement telle ou telle zone du reste de l'établissement (l'identification des outils / matériels [clefs de manœuvre d'une vanne, flexibles, pompes mobiles...] à utiliser dans chaque cas devra y être précisé ainsi que l'emplacement où les trouver).

Ce PDI est tenu à jour.

L'exploitant définit également une organisation pour tester ce plan d'intervention interne avec le SDIS.

ARTICLE 5.6.6. DISPOSITIFS D'ARRÊT D'URGENCE

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être facilement accessibles par les équipes de secours.

ARTICLE 5.6.7. DISPOSITIONS PRISES POUR RÉDUIRE LES POTENTIELS DE DANGERS DES STOCKAGES DES PRODUITS ENTRANTS ET SORTANTS

Pour réduire les potentiels de dangers sur le site, les dispositions suivantes de stockage suivantes sont prises :

- le compactage des marcs est réalisé dans des silos plats ;
- le stockage des pulpes déshydratées est réalisé sur une hauteur n'excédant pas 2 mètres et pouvant aller jusqu'à 4 mètres de hauteur dès lors que le taux d'humidité des produits stockés permet de supprimer tout risque incendie ;
- le stockage des pépins est réalisé dans des cellules spécifiques équipées de sondes de température de sorte à identifier réactivement tout échauffement localisé ;
- le stockage des lies, vins et alcools est fait dans des contenants adaptés aux risques inhérents à chaque produit. L'exploitant est en mesure de justifier que les contenants et les conditions de stockage pour ces produits sont adaptées.

TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 COLONNES D'AFFINAGE / DE DISTILLATION

ARTICLE 6.1.1. GÉNÉRALITÉS

Les colonnes d'affinage / de distillation doivent respecter les prescriptions applicables.

En outre, les locaux de distillation sont équipés de détecteurs d'éthanol judicieusement répartis et devant être certifiés ATEX.

- un 1^{er} seuil d'alarme à 20 % de la LIE, déclenche une alarme sonore ;

- dès l'atteinte des autres seuils définis dans l'étude de dangers (fonction du % de la LIE), une coupure de toutes les alimentations et utilités est effective.

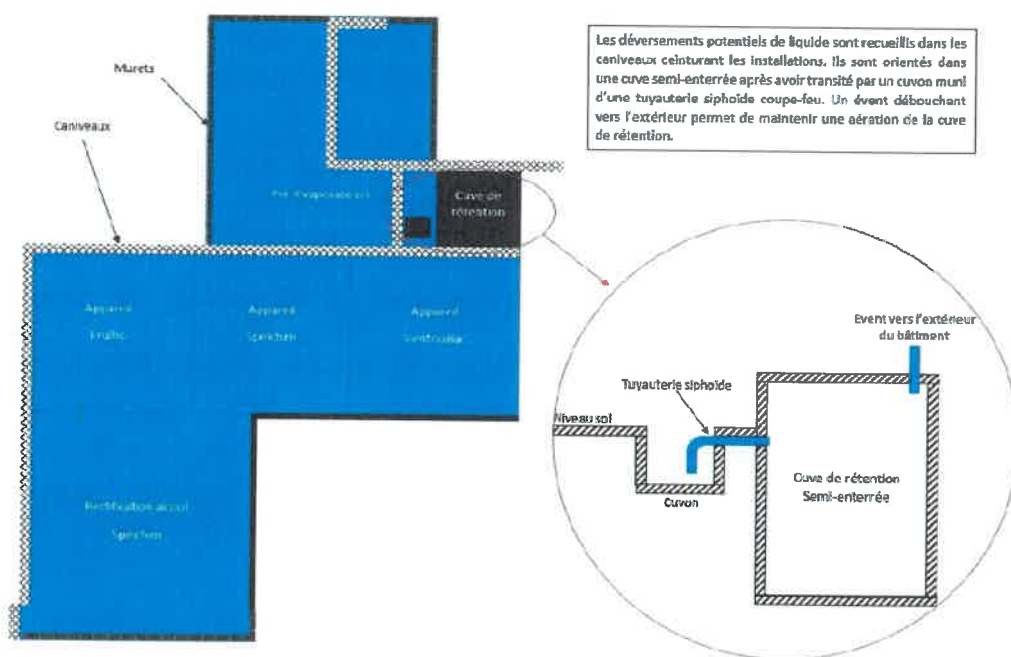
Les colonnes de distillation sont munies d'alarmes reportées en salle de commande précisant le niveau liquide, la température et la pression internes à la colonne. En cas d'atteinte du niveau haut de la colonne, le procédé de distillation se met à l'arrêt pour limiter l'épandage d'alcools dans la zone de distillation.

ARTICLE 6.1.2. MAÎTRISE DES DÉVERSEMENTS DE LIQUIDES DEPUIS L'ATELIER DE DISTILLATION (LIMITER LA PROPAGATION DE FLAMMES)

Des travaux sont réalisés de sorte à garantir la liaison entre l'atelier de distillation, via un réseau de caniveaux ceinturant l'atelier et une canalisation enterrée résistant à la chaleur et dotée d'un dispositif siphonide coupe-feu correctement dimensionnement, vers une cuve dédiée étanche et correctement dimensionnée. Cette canalisation permet le transfert des alcools / liquides inflammables / eaux polluées par des alcools de l'atelier de distillation vers ladite cuve par le réseau siphonide garantissant un étouffement de toute flamme et limitant la propagation d'un incendie.

La cuve semi-enterrée est munie d'un évent vers l'extérieur.

Un schéma de principe est donné ci-dessous :



ARTICLE 6.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PARTICULIÈRES

Le local des compteurs d'alcools présent dans l'atelier de distillation est séparé du stockage d'alcools de bouche par un mur construit en matériaux résistant au feu (et d'un degré coupe-feu suffisant dont l'exploitant est en mesure de le justifier) et montant jusqu'au niveau de la toiture pour éviter la propagation d'un incendie.

CHAPITRE 6.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (4331)

Le stockage de liquides inflammables respecte les dispositions applicables.

Les liquides inflammables stockés sur site sont du biocarburant ED95 stocké dans une cuve aérienne de 1060 hl et de l'additif ED95 stocké dans une cuve aérienne de 553 hl.

Les cuves de stockage de liquides inflammables sont équipées de trous d'homme (qui ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe), d'évents d'explosion ou de parois soufflables, dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Les cuves de stockage de liquides inflammables font l'objet des mêmes vérifications périodiques que celles appelées par l'article 6.3.1 du présent arrêté et sont installées dans des rétentions répondant aux mêmes caractéristiques que celles dédiées au stockage d'alcools de bouche.

La gestion des eaux d'extinction d'incendie des cuves alcools / liquides inflammables est précisée dans le chapitre 6.3.

CHAPITRE 6.3 STOCKAGE D'ALCOOLS D'ORIGINE AGRICOLE (4755)

ARTICLE 6.3.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les réservoirs aériens de stockage d'alcools en contact direct avec le sol, les canalisations et la robinetterie associée sont soumis à un contrôle annuel visuel spécifique de leur état.

De plus, une vérification visuelle est effectuée régulièrement, et *a minima* 1 fois/mois, afin de s'assurer du bon état des cuves de stockages, des mises à la terre, des liaisons equipotentielle et des rétentions et de tout équipement relatif au stockage d'alcool. Une vérification complète des equipotentialités et des mises à la terre par un organisme extérieur est effectuée une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi du volume du produit présent dans le réservoir par jauge manuelle.

ARTICLE 6.3.2. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Les cuves de stockage d'alcools sont équipées de trous d'homme (qui ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe), d'évents d'explosion ou de parois soufflables, dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément Aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 6.3.3. RÉTENTIONS

Les rétentions des stockages d'alcools et de liquides inflammables sont coupe-feu au moins deux heures (REI 120) ; les sols et les murs des rétentions sont coupe-feu 2h. Leur état est vérifié au moins annuellement.

Les attestations de conformité au degré coupe-feu des rétentions sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUE

Les cuvettes de rétention des stockages d'alcools sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme. L'alarme est reportée au niveau du personnel d'encadrement de l'usine, qui avertit les services d'incendie et de secours. Le système de détection supra permet le

déclenchement automatique du système d'extinction des stockages d'alcools, énoncé à l'article 5.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.5. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Conformément à l'étude de dangers en vigueur, le confinement des eaux d'extinction d'incendie des zones de stockage d'alcools et de liquides inflammables est assuré par les rétentions étanches desdits stockages de ces mêmes installations. En outre, chacune des rétentions de ces installations disposent d'une capacité disponible supplémentaire par rapport au critère de dimensionnement réglementaire (cf. tableau ci-dessous). L'excédent de capacité peut donc permettre le confinement des premiers volumes des eaux d'extinction d'incendie.

Les caractéristiques des rétentions et les volumes disponibles sont précisés dans le tableau ci-dessous :

	Unité	Rétention n°1	Rétention n°2
Longueur	m	22,30	22,00
Largeur	m	11,30	13,00
Surface totale	m ²	252	286
Hauteur totale	m	4,20	4,45
Capacité totale de la rétention	m³	1058	1290
Surface totale supports béton des cuves	m ²	116	144
Surface utile	m ²	136	142
% surface	%	54%	50%
Volume total de produit	m³	1342	1642
Volume d'eau/émulseur nécessaires à l'extinction incendie du stockage d'alcool des rétentions 1 et 2 <i>(cf. PJ n°49 - § 12.3.5)</i>	m³	108	112,46
Volume total de liquide à mettre en rétention selon le guide D9A + règle environnementale (50% du volume total de liquide présent) <i>(cf. PJ n°49 - § 12.3.5)</i>	m³	1 050	1 265

Les rétentions n° 1 et n°2 ont une hauteur telle que définie supra et en tout état de cause, la hauteur au-dessus du niveau du sol ne doit pas être inférieure à 3 mètres (en effet au-delà de cette hauteur au-dessus du sol, la conception des cuvettes serait alors remise en cause et, indirectement, le dimensionnement du système d'extinction automatique associé).

ARTICLE 6.3.6. DISPOSITIONS À METTRE EN PLACE LORS DU CHANTIER D'EXTENSION DE STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE POUR LIMITER LES INCIDENCES DANS LA ZONE NATURA 2000

Afin de réduire les incidences potentielles de destruction ou de dégradation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces recensés dans la zone Natura 2000 « FR7200662 - Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle », l'exploitant met en œuvre les dispositions précisées dans l'étude d'incidence Natura 2000 du 11/05/2021.

En outre, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Mesures d'évitement :

- o Adaptation de l'emprise du projet : le contexte foncier (terrains appartenant déjà à l'UCVA) a été pris en compte. La zone d'implantation du projet a été pressentie au nord du site, à proximité de la RD122E3, et au plus loin de la Dronne sur une prairie mésophile pâturée permet notamment d'éviter les habitats les plus sensibles au sein de l'aire d'étude rapprochée.
- o Ne pas éclairer le chantier la nuit.
- o Balisage du chantier et évitement des zones sensibles.

Mesures de réduction :

- o Mettre en place des dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses (points de ravitaillement des engins interdits à moins de 35 m des zones sensibles, zones d'entretien et de stationnement des engins dédiées, engins équipés de raccords anti-débordement, kit anti-pollution...).
- o Organisation des zones de stockage du matériel et de la circulation des engins (stationnement des engins et stockage des déblais tassés sur des zones imperméabilisées dédiées).
- o Adaptation du planning des travaux (éviter la période sensible favorable à la nidification de l'avifaune et au repos des chiroptères pour la préparation de l'emprise et les lourds travaux) : démarrage à partir de la mi-août.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs démontrant que les mesures supra ont bien été déclinées.

CHAPITRE 6.4 DÉPOTAGE/REPLISSAGE

ARTICLE 6.4.1. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT D'ALCOOLS ET/OU DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les aires de chargement/déchargement d'alcools et/ou de liquides inflammables sont étanches, elles sont conçues de manière à récupérer gravitairement tout épandage de liquide.

Le liquide recueilli sur l'aire de déchargement / déchargement est orienté gravitairement vers une rétention étanche déportée (d'une capacité de plus de 2500 m³ correspondant à la rétention de la cuverie des jus d'égouttage des marcs) afin d'être confiné.

La tuyauterie de transfert (en acier inoxydable) vers cette rétention déportée est enterrée et munie d'un « siphon coupe-feu » pour supprimer les risques de propagation incendie.

ARTICLE 6.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant dispose d'une procédure pour le déchargement et le chargement d'alcool, qui mentionne explicitement la mise à la terre. Cette procédure, communiquée au transporteur, et les consignes de sécurité associées sont affichées au niveau des postes de chargement.

ARTICLE 6.4.3. SURVEILLANCE LORS DES OPÉRATIONS

Les opérations de dépôtage et de remplissage se dérouleront sous la surveillance d'une personne de l'établissement formée à cet effet, en plus du chauffeur du camion. Un contrôle de la formation du chauffeur est régulièrement effectué.

ARTICLE 6.4.4. FLEXIBLES

Un suivi périodique et régulier de l'état des flexibles est réalisé. Une vérification périodique du bon état du filetage et de la conductivité est notamment réalisée. Ils sont contrôlés au moins annuellement et changés régulièrement et au maximum tous les 6 ans. Les justificatifs de suivi et de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.4.5. POMPES

Les pompes servant au remplissage ou au dépotage sont équipées d'un arrêt d'urgence de type coup de poing visible et d'accès facile.

CHAPITRE 6.5 SURFACE MAXIMALE DES RÉTENTIONS DE STOCKAGES EXTÉRIEURES D'ALCOOLS / LIQUIDES INFLAMMABLES ET DES ZONES DE DÉPOTAGE ASSOCIÉES AFIN DE LIMITER LES CONSÉQUENCES DES FEUX DE NAPPE

Afin de limiter les conséquences (notamment les distances d'effets) associées aux feux de nappe d'alcools dus à une rupture de cuves de stockage d'alcools et/ou de flexibles de dépotage et conformément aux hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers en vigueur de l'établissement, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions détaillées dans son EDD ainsi que celles ci-dessous, ou tout dispositif équivalent qui a fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées :

Les surfaces d'épandage d'alcools sont limitées à :

- 252 m² pour la rétention contenant les 8 cuves d'alcools d'origine agricole ;
- 286 m² pour la rétention contenant les 6 cuves d'alcools et les 2 cuves contenant de l'additif et du biocarburant ED95 ;
- 67 m² tant pour l'aire de chargement / déchargement.

En cas d'évolutions des textes applicables à l'établissement et/ou de mise à jour de son étude de dangers susceptibles de remettre en cause les mesures de prévention supra, l'exploitant met en œuvre les dispositifs supplémentaires attendus pour atteindre un niveau de maîtrise des risques au moins équivalent à celui de l'EDD en vigueur.

CHAPITRE 6.6 SÉCHOIR

Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité suivants :

- une sonde de température est implantée en entrée du séchoir et est asservie à l'arrêt du séchoir dès lors que la température dépasse les 900 °C ;
- trois sondes de température sont judicieusement implantées en sortie de séchoir et sont asservies à l'arrêt du séchoir dès lors que la température dépasse les 130 °C.

Ces dispositifs entraînent également l'arrêt de l'ensemble des ventilateurs de combustion, l'arrêt d'alimentation et l'ouverture automatique du séchoir.

De plus afin de limiter l'auto-échauffement de la matière organique en cas de manque de produit à sécher, le séchoir est équipé de dispositif d'injection d'eau dans le produit à l'entrée du séchoir et de l'injection de vapeur dans le tambour du séchoir.

CHAPITRE 6.7 RÉSEAU D'ALIMENTATION DU BIOGAZ

ARTICLE 6.7.1. TORCHÈRE DE SÉCURITÉ

Les installations sont dotées d'une torchère de sécurité dans le cadre de la production de biogaz.

Le débit maximal de biogaz pouvant être brûlé est limité à 1200 Nm³/h.

L'absence de matières combustibles et inflammables à proximité de la torchère doit être garantie ainsi que son isolement du reste des installations notamment des zones à risque.

La torchère est un équipement de sécurité visant à écrêter une pression trop importante de biogaz sur le réseau.

La torchère est munie d'un système d'allumage afin de garantir la combustion du biogaz dès l'ouverture de la vanne automatique de régulation.

La torchère est dotée d'un dispositif de non-retour de flammes.

L'implantation de la torchère garantit une distance d'au moins 90 mètres par rapport aux limites de propriété de l'établissement..

L'exploitant tient un registre à disposition de l'inspection consignnant les temps de fonctionnement de la torchère supra.

ARTICLE 6.7.2. CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN BIOGAZ

Le biogaz est produit au niveau des unités de méthanisation et permet d'alimenter la chaudière gaz / biogaz et le cas échéant, la torchère de sécurité. À cet effet, un réseau de tuyauterie aérienne de biogaz existe sur site dont le tracé est précisé ci-dessous :



Les modélisations des phénomènes dangereux en lien avec ce réseau ont été réalisées tenant compte des hauteurs des tuyauteries biogaz supra qu'il convient de respecter. Toutes modifications doivent conduire à une mise à jour de l'étude de dangers (EDD) associée.

Les canalisations gaz présentent les caractéristiques suivantes :

a) Réseau biogaz

- DN des tuyauteries des méthaniseurs à la torchère et des méthaniseurs jusqu'au surpresseur biogaz : 250mm ;
- DN tuyauterie aval surpresseur biogaz : 100mm ;
- Pression nominale : 15-20 mbar ;
- Débit : entre 250 et 1200 Nm³/h.

b) Réseau torchère

- Débit max de biogaz pouvant être brûlé (Nm³/h) : 1200 Nm³/h ;
- Hauteur : 10,5m ;
- Détection de flamme : non ;
- Dispositif de non-retour de flammes : oui.

En cas de modifications des caractéristiques supra, une mise à jour de l'EDD devra être réalisée.

ARTICLE 6.7.3. ÉVALUATION DES CONSÉQUENCES DU PHD « METH5 » ET MAÎTRISE DU RISQUE ASSOCIÉE

Dans l'étude de dangers (EDD) susvisée en vigueur de l'établissement, l'exploitant a évalué les conséquences et les distances d'effets du phénomène dangereux (PhD) référencé METH5 : Feu de torche sur le réseau d'alimentation biogaz.

Pour les modélisations des effets concernant :

- le jet enflammé suite à une fuite sur une canalisation aérienne de biogaz ;
- l'UVCE suite à une fuite sur une canalisation aérienne de biogaz.

Pour ces deux scénarios, les effets thermiques et/ou de surpression létaux sortent légèrement des limites de propriété sur la partie Nord de l'établissement (sur une parcelle boisée et sans activité anthropique et présente humaine permanente).

La parcelle concernée n'est pas à date propriété de la société UCVA. Afin de limiter les risques sur les tiers, l'exploitant dispose de deux options :

- soit il acquiert au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, la parcelle impactée par des effets thermiques et/ou de surpression létaux et la clôture pour limiter l'accès aux personnes étrangères à l'établissement ;

- soit il met à jour son étude de dangers (EDD) dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté de sorte à compléter sa démarche de réduction du risque afin de contenir les effets létaux suscités dans les limites de propriété de l'établissement. À cet effet, l'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques qui s'imposent sous un délai de quinze mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.8 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 6.8.1. INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921, s'appliquent.

CHAPITRE 6.9 SÉCHOIR TARTRATE ET CHAUDIÈRES BIOGAZ/GAZ NATUREL ET BIOMASSE

Les chaudières du site (biomasse et biogaz/gaz naturel) et le séchoir tartrate sont équipés de systèmes de détection de gaz. En cas de détection de gaz, les alimentations en utilités (gaz et électricité) sont automatiquement stoppées.

CHAPITRE 6.10 INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION ET DE TRANSPORT DU BIOGAZ PRODUIT

Les installations sont munies de deux méthaniseurs d'une capacité de 5200 m³ et de 6300 m³. Les méthaniseurs ainsi que les tuyauteries de transport du biogaz produit sont mis à la terre conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 6.10.1. RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant *a minima* sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans des consignes spécifiques tenues à jour par l'exploitant.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.10.2. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

ARTICLE 6.10.3. PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

ARTICLE 6.10.4. PRÉCAUTIONS LORS DU DÉMARRAGE

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 6.10.5. RACCORDS DES TUYAUTERIES BIOGAZ

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

ARTICLE 6.10.6. SOUPAPE DE SÉCURITÉ, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance mentionné à l'article ci-dessous en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion, défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

ARTICLE 6.10.7. PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 6.10.8. COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné *a minima* tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 6.10.9. MISE À LA TERRE DES TUYAUTERIES VÉHICULANT DU BIOGAZ

L'ensemble des tuyauteries transportant du biogaz au sein de l'établissement sont reliés à la terre selon les règles de l'art et la conformité des liaisons de mise à la terre est vérifiée annuellement dans le cadre du contrôle annuel des installations électriques.

CHAPITRE 6.11 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS STOCKAGES SUR SITE

Dépôt de mars :

Les marcs frais ou épuisés sont stockés sur une aire étanche, à l'abri, avec récupération des eaux pluviales polluées. Les jus d'égouttage des marcs sont soit stockés dans des zones étanches en vue d'être distillés, soit distillés directement. Toutes les précautions sont prises pour que les stocks de marcs épuisés ne soient pas le siège de développement de fermentations à l'origine d'odeurs. Ils doivent être en règle générale, évacués le plus tôt possible après distillation.

CHAPITRE 6.12 ÉTUDE HISTORIQUE SUR L'IMPACT DES CONSTRUCTIONS RÉALISÉES SUR LA BIODIVERSITÉ (FAUNE, FLORE, ZONES HUMIDES, ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS)

Pour l'ensemble des constructions réalisées entre 1999 et 2021 sur le périmètre d'autorisation et n'ayant pas conduit à la réalisation d'une étude d'impact sur les enjeux liés à la biodiversité, l'exploitant est tenu de réaliser, 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude historique de rattrapage pour évaluer *a posteriori* l'impact d'anthropisation de ces zones vis-à-vis de la faune, de la flore, des espèces et habitats protégés et des zones humides. Cette étude est réalisée par un organisme compétent en la matière.

L'exploitant transmet à l'inspection suivant ce même délai ladite étude.

En fonction du résultat de l'étude supra, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de compensation de rattrapage qui s'avèreraient nécessaires pour les enjeux biodiversité où l'impact *a posteriori* est démontré.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 71.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Coopération for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 7.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

7.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

	Paramètre et Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Conduit n°1 Chaudière biomasse - Séchoir marcs Combustible : marcs de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou sciures de bois	1 mesure par an pour l'ensemble des paramètres visés dans le présent arrêté	Non
Conduit n°2 Chaudière gaz naturel / biogaz Combustible : mélange de gaz (95%) et de biogaz (5%)	1 mesure par an pour l'ensemble des paramètres visés dans le présent arrêté	Non
Conduit n°3 Séchoir à tartrates Combustible : gaz	1 mesure tous les 3 ans pour l'ensemble des paramètres visés dans le présent arrêté	Non
Conduit n°5 Torchère biogaz raccordée aux méthaniseurs Combustible : biogaz	<p>A minima 1 mesure tous les 3 ans pour l'ensemble des paramètres visés dans le présent arrêté (une des conditions de réalisation de la mesure doit être que la torchère soit en fonctionnement prolongé sachant que celle-ci est un organe de sécurité pour garantir un torchage d'urgence de biogaz et qu'elle n'a pas vocation à fonctionner en routine).</p> <p>En l'absence de réalisation d'une mesure, l'exploitant est en mesure d'en justifier la raison.</p>	Non

Les Conduits N°4 et 6 ne sont pas assujettis à la réalisation de mesures de la qualité des rejets atmosphériques à l'exception d'un dépassement de temps de fonctionnement de 100 h cumulées sur une année calendaire du groupe électrogène raccordé au Conduit N°6. Dans ce cas de figure, l'exploitant réalise sans délai, une campagne de mesures des rejets atmosphériques sur les paramètres pertinents susceptibles d'être émis par une installation de combustion fonctionnant au fuel.

Concernant le conduit N°5, sur demande motivée et étayée de l'exploitant (appui de son argumentaire au moyen d'éléments techniques et de résultats conformes sur plusieurs campagnes de mesure...), un allègement du suivi de tels ou tels paramètres peut être envisagé. Ces éléments sont transmis à l'inspection et l'allègement du programme de surveillance est soumis à l'approbation de l'inspection.

7.2.1.1.2 Auto surveillance par le suivi des appareils de traitement des rejets du séchoir à marcs

Les paramètres suivants des électrofiltres de traitement des rejets sont enregistrés :

- plages horaires de fonctionnement,
- paramètres de fonctionnement (intensité et tension au secondaire),
- défauts de fonctionnement.

De plus, les entretiens sont tracés dans un registre.

L'exploitant effectue quotidiennement une surveillance de ces paramètres et prévient toute dérive.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

7.2.1.1.3 Suivi de la qualité du combustible pour le séchoir (installation classée 2910-B)

L'exploitant précise pour chacun des combustibles utilisés pour l'alimentation du séchoir :

- leur nature ;
- leur origine, notamment le procédé à partir duquel ils sont issus ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Lorsque les combustibles utilisés sont produits par l'exploitant de l'installation de combustion et sur le même site que celui sur lequel est exploitée l'installation de combustion, les informations relatives à l'identité du fournisseur et aux modalités de livraison sont sans objet.

L'exploitant porte sur un registre la qualité et la quantité de combustible utilisé.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, qui précise notamment les critères de vérification.

Les suivis de la qualité du combustible doivent être effectués aux mêmes dates que les mesures réalisées au paragraphe 7.2.1.1.

ARTICLE 7.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX SOUTERRAINES

Article 7.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans la Dronne

Afin d'éviter tout rejet non-conforme, l'exploitant effectue un contrôle des paramètres DBO₅, MES, DCO, Phosphore totale, Azote global et DCO, en amont du canal de rejet en sortie de bassin tampon (via les prélèvements 24h réalisés en continu), quotidiennement. Ces contrôles sont tracés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de l'effluent traité rejeté vers la Dronne portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après. Les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif, sur une durée de 24 heures.

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode
Débit	En continu avec enregistrement	Selon norme de référence citée dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue.
T°C, pH, MES, DCO, DBO ₅ , Azote global, Phosphore total	Mesure journalière (y compris pour la T°C pour justifier de l'absence de dépassement de plus de 3°C entre la T°C aval et la T°C amont)	
Couleur	Mesure journalière (contrôle visuel)	
Rendement épuratoire pour les paramètres : MES, DCO, DBO ₅ , Azote global et Phosphore total	Évaluation quotidienne pour les MES et DCO et hebdomadaire pour les autres paramètres (en considérant la charge biologique des effluents avant traitement et la charge résiduelle en sortie de traitement)	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 7.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante par un organisme compétent et agréé :

Paramètre	Fréquence
Tous les paramètres listés à l'article 3.3.9.1	2 fois par an

Article 7.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages du réseau piézométrique détaillés dans le présent arrêté. Deux campagnes de prélèvements des eaux souterraines sont effectuées chaque année (en hautes et basses eaux).

ARTICLE 7.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LA DRONNE

Des analyses des eaux de la Dronne ont effectuées 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet des eaux du site. Ces analyses, réalisées en même temps que les analyses des rejets d'eaux du site portent sur les paramètres suivants aux fréquences indiquées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode
T°C, pH, MES, DCO, DBO ₅ ,	Mesure trimestrielle	Selon norme de référence citée dans l'arrêté du

Azote global, Phosphore total		07 juillet 2009 susvisé ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue.
Couleur	Mesure annuelle	

ARTICLE 7.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 7.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au plus tard pour février 2024 après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans ou plus si demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures seront réalisées conformément aux modalités de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 7.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 7.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet les résultats **dans le mois qui suit la réalisation des analyses à l'inspection** des installations classées. Cette transmission est réalisée par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

Lors de ces transmissions, l'exploitant analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des mesures comparatives mentionnées au chapitre 7.1.

Il justifie des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 7.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 7.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 7.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS (GEREP)

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise par télédéclaration avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

TITRE 8 - DELAIS - VOIES DE RECOURS - EXECUTION

CHAPITRE 1

ARTICLE 8.1.1: PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Coutras et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 8.1.2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 8.1.3 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société UCVA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Coutras,
- Messieurs les Maires de Guîtres, Les Peintures, Abzac, Lagorce,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **12 SEP. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore La BONNEC